

### TRAVAUX À SON DOMICILE

Tout chantier, de quelque nature qu'il soit, doit être conforme aux articles suivants du Règlement Sanitaire Départemental :

- Article 96 : protection des lieux publics contre la poussière : le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux d'entretien de plein air s'effectuent de manière à ne disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

- Article 99 : les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

- Article 99-7 : abords des chantiers: les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ruisseaux et caniveaux. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons. Les infractions sont punies par une amende de 3<sup>ème</sup> classe.

### LES FEUX

En application de l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des déchets des espaces verts assimilés aux ordures ménagères est strictement interdit. L'élimination des déchets verts peut se faire par compostage, ou lors du ramassage hebdomadaire ou encore être emportés à la déchèterie de Breuil-Le-Sec.

### ENTRETIEN DES BERGES D'UN RU OU D'UNE RIVIÈRE

L'article L. 215-14 du code de l'environnement, précise que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et des contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage des la végétation des rives.

### IDENTIFICATION DES CHIENS

Les propriétaires des chiens de catégorie 1 et 2 doivent prendre toutes les mesures pour être en conformité avec la réglementation en vigueur (déclaration au lieu de résidence, assurance, vaccination). Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

### ANIMAUX DOMESTIQUES

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 impose aux propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal. Les propriétaires de chiens sont responsables de leur compagnon et sont priés de respecter la quiétude du voisinage. Un chiot qui aboie continuellement est un chien délaissé, et pourrait être considéré comme « maltraité ». A ce titre, la SPA peut intervenir contre le propriétaire.

### DÉJECTION CANINES

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse (article R 622-2 du Code Pénal et 99-6 du Règlement Sanitaire et Départemental). Les infractions peuvent faire l'objet d'une contravention.

Protection contre les déjections : article 97 du Règlement Sanitaire et Départemental et R 610-5 du Code Pénal de l'arrêté municipal. Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas par ses déjections la voie publique, les espaces verts et les emplacements aménagés pour les aires de jeux. Le propriétaire doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Les infractions peuvent faire l'objet d'une contravention.

## MAIRIE DE BREUIL-LE-VERT

Tél. : 03 44 78 35 00 - Fax : 03 44 50 37 77

## Règles à respecter dans votre ville

*Madame, Monsieur,*

*Comme les 36 000 autres communes de France, Breuil-Le-Vert n'est pas épargnée par les problèmes de voisinage préjudiciables à tous. C'est pourquoi j'ai souhaité réunir dans ce document, un certain nombre d'éléments permettant de rappeler les règles élémentaires de vie et de civisme que chacune des personnes vivant dans notre commune se doit de respecter.*

*Le civisme dans la vie de tous les jours, c'est avoir une préoccupation constante pour le bien être des autres et pour le maintien de relations harmonieuses dans la société dans le respect des règles de la vie commune. Règles de vie, lois, décrets, arrêtés ne sont pas des carcans. Ce sont, ne l'oublions jamais, les garants d'une société dans laquelle il deviendra possible de mieux **Vivre Ensemble à Breuil-Le-Vert**. L'effort de chacun contribuera à une amélioration certaine de la vie de tous.*

### STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation, ou à ne pas constituer un danger pour les usagers (article R 417-9 et 417-10 du Code de la Route). Sont notamment considérés comme gênant ou dangereux, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, au sommet de côtes et des passages à niveau. Tout arrêt gênant ou stationnement dangereux peut être puni par une contravention.

#### ARRÊT DES VÉHICULES (devant les écoles notamment)

Extrait de l'Article R 110-2 du Code de la Route. Définition de l'arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicules, le conducteur restant au commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

#### STATIONNEMENT ABUSIF DES VÉHICULES

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route (article R 417-12 du Code de la Route). Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une durée inférieure excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. Tout stationnement abusif peut être puni par une contravention. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

#### LUTTE CONTRE LE BRUIT (voisinage)

Par arrêté préfectoral et afin de protéger la tranquillité et la santé des habitants du voisinage, tous les bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution, entraînant une gêne pour le voisinage, sont interdits et ce, en particulier entre 22h et 6h. Les bruits de voisinage (tapages diurnes et nocturnes) qui par leur durée, répétition et intensité sont répréhensibles par une contravention.

#### LUTTE CONTRE LE BRUIT (engins motorisés bruyants)

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazons à moteur thermique ou électrique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h. Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

#### LUTTE CONTRE LE BRUIT (abolements des chiens)

Article R 1334-31 du Code de la Santé Publique. Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

#### BALAYAGE ET DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Afin de préserver la sûreté et la commodité du passage dans les rues, voies et trottoirs livrés à la circulation publique, les propriétaires riverains ont l'obligation de nettoyer et balayer les abords de leur propriété après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir, incluant alors le caniveau. La responsabilité civile du propriétaire est engagée en cas de chute d'un piéton (feuille, neige, verglas...). Articles 99 / 99-1 / 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental.

#### ÉLAGAGE DES ARBRES SUR L'EMPRISE DES CHEMINS RURAUX

Article R 161-4 du Code Rural. Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du

passage. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

#### ÉLAGAGE DES ARBRES

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, ne pas masquer les feux de signalisation, ne pas toucher les conducteurs aériens des réseaux d'éclairage public EDF et PTT et enfin ne pas gêner la circulation des véhicules d'entretien.

Article 671 du Code Civil et articles R 116-2-5° et L 114-1 du Code de la voirie routière, arrêté Préfectoral du 15/03/1975.

#### ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental concernant l'élimination des déchets, tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

#### ÉLIMINATION DES DÉCHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MÉNAGÈRE

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale